

N°41 AVRIL 2019



FAMILLE

RESPONSABILITÉ

Accouchement : portée et sanction de l'obligation d'information

Civ. 1re, 23 janv. 2019, FS-P+B, n° 18-10.706

Le professionnel de santé est tenu à une obligation d'information quant aux risques qu'un accouchement est susceptible de présenter. Si le risque se réalise, le défaut d'information cause à la personne à laquelle elle était due un préjudice moral distinct des atteintes corporelles subies.

Au visa de l'article 1111-2 du code de la santé publique, la Cour de cassation a ici précisé l'étendue de l'obligation d'information du professionnel de santé. Ainsi a-t-elle énoncé que « la circonstance que l'accouchement par voie basse constitue un événement naturel et non un acte médical ne dispense pas [ce professionnel] de l'obligation de porter, le cas échéant, à la connaissance de la femme enceinte les risques qu'il est susceptible de présenter eu égard notamment à son état de santé, à celui du fœtus ou à ses antécédents médicaux, et les moyens de les prévenir ».

En l'occurrence, à la suite d'un accouchement par voie naturelle, un enfant a conservé des séquelles liées à l'atteinte du plexus brachial imputées, selon les demandeurs, à la faute du gynécologue dans la conduite de l'accouchement et à un défaut d'information de sa part sur les risques de celui-ci. Assigné par l'enfant victime, son frère et leurs parents, le praticien a été condamné à réparer

l'ensemble des préjudices consécutifs à l'absence fautive d'une césarienne malgré la présence d'un poids supérieur à 4 kg du fœtus, lequel correspond, médicalement, à une macrosomie fœtale.

La cour d'appel de Toulouse a toutefois écarté la réparation au titre d'un défaut d'information en ce que les risques liés à l'accouchement par voie basse ne découlent pas d'un acte médical mais d'un événement naturel. Par conséquent, selon les juges toulousains, la seule information légalement due à la mère portait sur le déclenchement de l'accouchement.

Ce raisonnement est censuré par la haute juridiction qui rappelle qu'aux termes de l'article L. 1111-2 précité, toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé, seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer pouvant dispenser le professionnel de santé de son obligation d'information. Ladite information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. En particulier, en présence d'une pathologie de la mère ou de l'enfant à naître ou d'antécédents médicaux entraînant un risque connu en cas d'accouchement par voie basse, l'intéressée doit être informée de ce risque ainsi que de la possibilité de procéder à une césarienne et des risques inhérents à une telle intervention.

Quelles sont alors les conséquences du non-respect de cette obligation et la nature des préjudices qui en découlent ?

La cour d'appel a ici écarté une autre demande des victimes, qui invoquaient l'existence d'un préjudice moral autonome d'impréparation aux conséquences de la réalisation des risques non

exposés. La cour a estimé que ce préjudice était lié aux complications de l'accouchement imputées à l'absence de césarienne, laquelle n'était pas due au défaut d'information mais à la faute du médecin.

Là encore, la première chambre civile désapprouve. En effet, le défaut d'information cause à celui auquel l'information est due, quand le risque se réalise, « un préjudice moral distinct des atteintes corporelles subies, résultant d'un défaut de préparation à l'éventualité que ce risque survienne ». L'appréciation de l'étendue de ce préjudice autonome relève du pouvoir souverain des juges du fond, ajoute la première chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

SUCCESSION

Actif successoral et pension alimentaire du conjoint survivant

Civ. 1re, 30 janv. 2019, FS-P+B, n° 18-13.526

Dans le cadre de l'attribution d'une pension alimentaire au conjoint survivant, l'appréciation des ressources de la succession doit tenir compte de l'intégralité de l'actif successoral, et non pas des seuls biens aisément mobilisables.

La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin et cette pension alimentaire est prélevée sur la succession. Ce sont là les termes de l'article 767 du code civil, rappelés par la Cour de cassation dans un arrêt du 30 janvier.

En l'espèce, l'épouse du défunt avait été exhéritée par l'effet d'un legs universel consenti par le de cujus à ses deux frères. Elle avait alors invoqué sa situation de besoin pour solliciter le versement d'une pension alimentaire à la charge de la succession, sur le fondement de l'article 767 du code civil. Les juges du fond lui ont refusé ce droit. Selon eux, parce qu'elle ne comportait que des droits sur un bien non mobilisable, détenu en indivision par le défunt et par ses frères, la succession n'était pas en mesure de régler la pension sollicitée.

Cassation : les juges du fond ont ajouté à l'article 767 une condition qu'il ne comporte pas, en exigeant l'existence d'un actif mobilisable dans la succession pour attribuer une pension au conjoint survivant. En effet, ce texte indique seulement que la pension alimentaire due au conjoint survivant doit être « prélevée sur la succession ». Contrairement aux obligations alimentaires de droit commun, le montant de cette pension dépend de la consistance de l'actif successoral, et non des ressources et de la fortune des héritiers débiteurs.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Portée de la transaction rédigée en des termes généraux

Soc. 20 févr. 2019, FS-P+B, n° 17-19.676

Si la transaction acquiert, lors de sa signature, l'autorité de la chose jugée et fait obstacle à une demande en justice à laquelle les parties ont déclaré renoncer, le protocole transactionnel peut néanmoins exclure de son champ d'application certaines contestations.

Un salarié et son employeur avaient signé une transaction en novembre 2011, alors que la rupture du contrat de travail pour motif économique était déjà intervenue. L'accord indiquait que la transaction réglait irrévocablement tout litige lié à l'exécution et à la rupture du contrat de travail en dehors de l'application des autres mesures du dispositif d'accompagnement social. Il précisait que les parties déclaraient renoncer à intenter ou poursuivre toute instance ou action de quelque nature que ce soit dont la cause ou l'origine aurait trait au contrat de travail, à son exécution ou à sa rupture.

Le salarié saisit néanmoins la juridiction

prud'homale, notamment au titre du non-respect par l'employeur de ses obligations de reclassement et de priorité de réembauchage. Débouté de ses demandes en appel, celles-ci ayant été déclarées irrecevables en raison de la transaction, il se pourvut en cassation.

La haute juridiction confirme qu'au regard de l'accord intervenu, même rédigé en des termes généraux, les demandes du salarié étaient bien irrecevables. Cependant, elle relève que le protocole transactionnel écartait expressément de son champ les « autres mesures du dispositif d'accompagnement social » du plan de sauvegarde de l'emploi. Le contentieux portant sur ces mesures était donc recevable et, en déclarant le contraire, les juges du second degré ont étendu la portée de la transaction. D'où la censure de la cour régulatrice, sur le fondement de la force obligatoire des contrats et des dispositions du code civil relatives à la transaction.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CHÔMAGE ET EMPLOI

RSA : garanties de l'allocataire

CE 18 févr. 2019, req. n° 416043

Dans le cadre d'un contrôle sur la situation d'un allocataire du RSA, l'obligation d'informer celui-ci sur les documents recueillis auprès de tiers constitue une garantie dont,

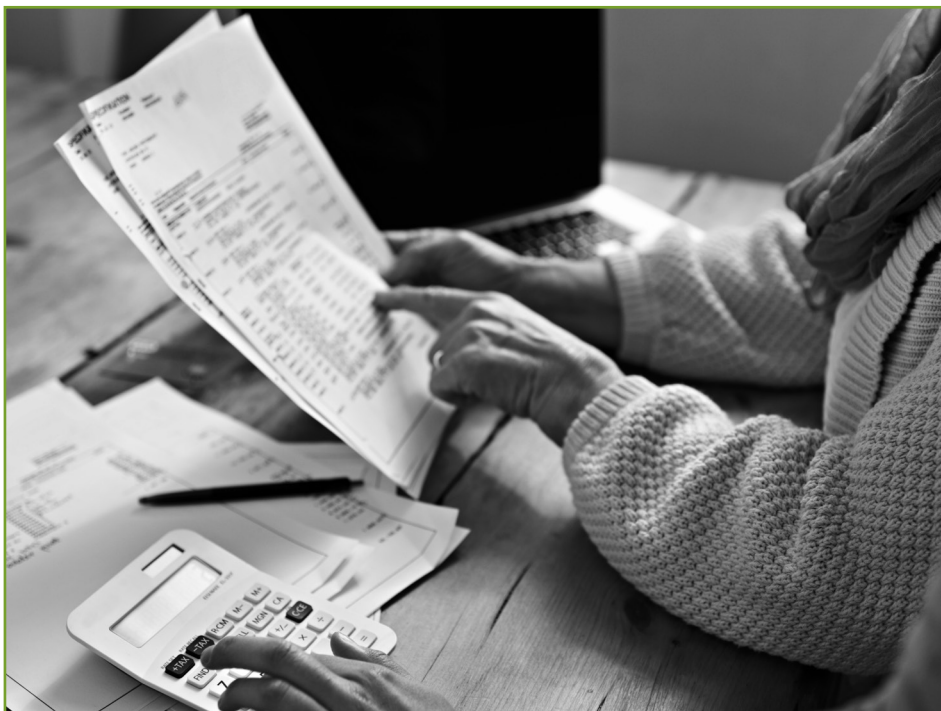
toutefois, le non-respect n'entraîne pas forcément l'irrégularité de la procédure.

Lorsqu'elles procèdent au contrôle sur le droit au revenu de solidarité active (RSA), les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole bénéficient d'un droit de communication auprès de différents organismes. Avant de supprimer l'allocation, ces caisses doivent du reste informer le bénéficiaire de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels elles se sont fondées (art. L. 114-21 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil d'État précise ici que cette obligation « a pour objet de permettre à l'allocataire, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la récupération de l'indu ou la suppression du service de la prestation, afin qu'il puisse vérifier l'authenticité de ces documents et en discuter la teneur ou la portée ». Si le Conseil y voit « une garantie au profit de l'intéressé », la méconnaissance de ces dispositions par l'organisme demeure cependant « sans conséquence sur le bien-fondé de la décision prise s'il est établi qu'eu égard à la teneur du renseignement, nécessairement connu de l'allocataire, celui-ci n'a pas été privé, du seul fait de l'absence d'information sur l'origine du renseignement, de cette garantie ».

Par ailleurs, la haute juridiction indique que les articles L. 262-41 et R. 262-74 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoient l'évaluation des ressources du bénéficiaire au regard de son train de vie et les règles relatives à la fraude, « sont seules applicables lorsque, constatant une disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées par un demandeur ou un bénéficiaire du revenu de solidarité active, le président du conseil départemental ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement de l'allocation entendent déterminer son droit au revenu de solidarité active en fonction des éléments de train de vie de son foyer ». Cependant, ces dispositions ne privent pas l'autorité administrative de son pouvoir de mettre fin à cette prestation et, sous réserve des délais de prescription, de décider de récupérer les sommes qui ont été indûment versées à l'intéressé. Une telle possibilité est ouverte lorsqu'un demandeur ou un bénéficiaire du RSA s'est rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration et que l'autorité administrative est, en outre, en mesure d'établir qu'il ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation ou qu'il n'est pas possible, même après avoir usé du droit de communication, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de l'allocation pour la période en cause.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

CONSTRUCTION

Réception partielle et réception tacite : mise au point jurisprudentielle

Civ. 3e, 30 janv. 2019, FS-P+B+I, n° 18-10.197

L'achèvement de la totalité de l'ouvrage n'est pas une condition de la prise de possession d'un lot et de sa réception. Par ailleurs, le

paiement intégral d'un lot et sa prise de possession par le maître d'ouvrage valent présomption de réception tacite.

Un particulier confia, sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux de terrassement et de gros œuvre à un entrepreneur du bâtiment, qu'il paya en totalité. À la suite de la survenance de désordres, qui nécessitèrent l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire, le maître d'ouvrage assigna en responsabilité l'entrepreneur, ainsi que son assureur en responsabilité décennale.

Cassant l'arrêt d'appel au visa de l'article 1792-6 du code civil, la Cour rappelle d'abord que « l'achèvement de la totalité de l'ouvrage n'est pas une condition de la prise de possession d'un lot et

de sa réception ». En effet, la réception partielle par lots n'est pas prohibée par la loi, pas plus qu'elle ne s'inscrit en contradiction avec le principe d'unicité de la réception. Ce principe interdit seulement la réception échelonnée de travaux à l'intérieur d'un même lot, non la réception de lots séparés, autonomes et distincts.

La troisième chambre civile énonce ensuite – et surtout – que « le paiement de l'intégralité des travaux d'un lot et sa prise de possession par le maître d'ouvrage valent présomption de réception tacite ». Il s'agit là d'un renversement de la charge de la preuve : la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de recevoir les travaux n'a plus à être démontrée, sauf à ce que celui qui conteste la réception tacite prouve que cette volonté fait défaut.

Au demeurant, la prise de possession ne s'entend pas uniquement de l'installation dans l'ouvrage achevé. Elle peut également désigner, comme en l'espèce, l'initiative prise par le maître d'ouvrage de faire intervenir une nouvelle entreprise sur un lot achevé, impliquant par là-même que la prestation contractuelle confiée à la première entreprise est terminée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

BAIL

Incidences de la transmission du bail

Civ. 3e, 21 févr. 2019, FS-P+B+I, n° 18-11.553

La condamnation d'un bailleur à la réalisation de travaux, au titre de son obligation de délivrance conforme à la destination de la chose louée, se transmet à l'adjudicataire de l'immeuble objet du bail.

Les deux bailleurs successifs d'un local peuvent-ils être condamnés in solidum pour un manquement à l'obligation de délivrance qui a pris naissance avant la vente et qui a perduré après le transfert de propriété du bien ? Telle était, en substance, la question soumise ici à la Cour de cassation.

En l'espèce, le propriétaire d'un immeuble avait consenti un bail à usage commercial et d'habitation à une société. Les locaux n'étant pas conformes, le bailleur fut condamné à faire réaliser des travaux sur l'immeuble par un jugement du 26 avril 2016. Environ deux mois plus tard, l'immeuble fit l'objet d'une vente aux enchères publiques. Les travaux n'ayant toutefois pas été effectués, le preneur assigna à la fois l'ancien bailleur et l'adjudicataire, en sa qualité de nouveau bailleur, afin qu'ils soient condamnés in solidum à la réalisation de ces travaux.

Les juges font droit à cette demande : l'adjudicataire est solidairement tenu des réparations judiciairement imposées au bailleur précédent, en raison de la transmission du contrat de bail opérée par l'adjudication.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





DROIT DES AFFAIRES

CONSOMMATION

Honoraires de l'avocat : délai de prescription

Civ. 2e, 7 févr. 2019, F-P+B, n° 18-11.372

Le point de départ du délai de la prescription biennale de l'action en fixation des honoraires d'avocat se situe au jour de la fin du mandat et non à celui de l'établissement de la facture.

A l'occasion de diverses procédures judiciaires, un avocat s'est vu confier par Monsieur P. et la société par actions simplifiée Peltier MF la défense de leurs intérêts. Un désaccord s'étant élevé sur sa rémunération, l'avocat a saisi, par lettre du 8 juillet 2014, le bâtonnier de son ordre d'une demande de fixation de ses honoraires.

Dans une ordonnance du 28 novembre 2017, le premier président de la cour d'appel de Paris a tout d'abord déclaré prescrite cette demande en faisant application des dispositions de l'ancien article L. 137-2 (devenu l'article L. 218-2) du code de la consommation, la société devant selon lui être regardée comme un consommateur au sens de ce texte. La Cour de cassation censure toutefois cette décision, au motif que le client de l'avocat était en l'espèce une personne morale et n'avait donc pas la qualité de consommateur. Rappelons en effet qu'aux termes de l'article précité, « L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ». Or, l'article liminaire du

code de la consommation définit le consommateur comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ». Seuls les clients personnes physiques peuvent donc, le cas échéant, bénéficier de la prescription biennale.

L'ordonnance du premier président parisien a par ailleurs déclaré prescrite la demande de fixation d'honoraires en retenant la date du 30 novembre 2008 comme point de départ de la prescription, considérant que les quatre factures litigieuses ont été émises pour des périodes s'achevant au plus tard à cette date et que chacune d'elles marque l'achèvement de la mission pour ces périodes. Mais en cela également, la décision encourait la cassation. La deuxième chambre civile précise ainsi que « le point de départ du délai de la prescription biennale de l'action en fixation des honoraires d'avocat se situe au jour de la fin du mandat et non à celui, indifférent, de l'établissement de la facture ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Action du contrôleur dans l'intérêt collectif des créanciers

Com. 30 janv. 2019, FS-P+B, n° 17-20.793

Tout créancier nommé contrôleur peut agir dans l'intérêt collectif des créanciers, mais seulement en cas de carence du mandataire judiciaire ou du liquidateur.

Par l'arrêt ici rapporté, la Cour de cassation a précisé qu'en application des articles L. 622-20 et L. 641-4, alinéa 3, du code de commerce, « tout créancier nommé contrôleur peut agir dans l'intérêt collectif des créanciers, mais seulement en cas de carence du mandataire judiciaire ou du liquidateur ; qu'il en résulte qu'un contrôleur n'a pas qualité pour former, sur le fondement du troisième, un recours contre une ordonnance rendue, à la demande du mandataire ou du liquidateur, par le juge-commissaire ».

Dans cette affaire, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) (absorbée depuis par l'Autorité de contrôle prudentiel et des résolutions) avait désigné un administrateur provisoire au sein d'une société d'assurance à une époque où cette dernière était encore in bonis. Une procédure de sauvegarde a ensuite été ouverte contre la société d'assurance. Après conversion de cette procédure en une procédure de redressement puis de liquidation judiciaire, le liquidateur a obtenu du juge-commissaire la fixation de la rémunération de l'administrateur provisoire, pour la période de liquidation judiciaire. Un contrôleur désigné dans la procédure de sauvegarde a alors exercé, en cette qualité, un recours devant le tribunal contre l'ordonnance que celui-ci a déclaré irrecevable.

La cour d'appel de Colmar infirme le jugement et déclare le recours recevable, mais son arrêt est cassé par la chambre commerciale. En effet, il n'y avait ici nulle carence de la part du mandataire judiciaire ou du liquidateur, le recours du contrôleur ayant au contraire été exercé à l'initiative de ces organes de la procédure.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.